

No. 53163*

**Republic of Korea
and
France**

Agreement on film co-production between the Government of the Republic of Korea and the Government of the French Republic (with annexes and correction). Seoul, 27 October 2006

Entry into force: *1 April 2007, in accordance with article 13*

Authentic texts: *French and Korean*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Republic of Korea, 8 December 2015*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**République de Corée
et
France**

Accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement de la République de Corée et le Gouvernement de la République française (avec annexes). Séoul, 27 octobre 2006

Entrée en vigueur : *1^{er} avril 2007, conformément à l'article 13*

Textes authentiques : *français et coréen*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *République de Corée, 8 décembre 2015*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

Accord de coproduction cinématographique

entre

le gouvernement de la République de Corée

et

le gouvernement de la République française

Le gouvernement de la République de Corée et le gouvernement de la République française (ci-après dénommés les Parties),

Considérant leur volonté commune de renforcer les relations entre la République de Corée (ci-après dénommée la Corée) et la République française (ci-après dénommée la France) en particulier dans le domaine de la production cinématographique,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

Aux fins du présent Accord,

- a) le terme « oeuvre cinématographique » désigne les oeuvres de fiction de long métrage à l'exclusion de longs métrages d'animation, conformes aux dispositions législatives et réglementaires de chacune des deux Parties, et dont la première diffusion a lieu dans les salles de spectacle cinématographique ;
- b) le terme « autorité compétente » désigne :
 - pour la Partie coréenne : le Korean Film Council (KOFIC)
 - pour la Partie française : le Centre National de la Cinématographie (CNC)

Article 2

1. Les oeuvres cinématographiques réalisées en coproduction et admises au bénéfice du présent Accord et conformes à la législation en vigueur sur le territoire de chacune des deux Parties sont considérées comme oeuvres cinématographiques nationales sur le territoire de chaque partie. Elles bénéficient donc, de plein droit, sur le territoire de chacune des Parties, des avantages qui résultent des dispositions en vigueur.
2. L'autorité compétente de chacune des Parties communique à l'autorité compétente de l'autre Partie la liste des textes relatifs à ces avantages. Les listes actuelles des aides et financements se trouvent dans les Annexes 2 et 3.

Dans la mesure où les textes relatifs à ces avantages viennent à être modifiés, de quelque manière que ce soit, par l'une ou l'autre des Parties, l'autorité compétente de la Partie concernée s'engage à communiquer la teneur de ces modifications à l'autorité compétente de l'autre Partie.

3. Ces avantages sont acquis seulement au producteur relevant de la Partie qui les accorde.
4. Pour être admises au bénéfice du présent Accord, les oeuvres cinématographiques de coproduction doivent avoir reçu l'approbation de l'autorité compétente en Corée avant leur sortie en Corée et celle de l'autorité compétente en France au plus tard quatre mois après la sortie en salle du film.

Les demandes d'admission respectent les procédures prévues à cet effet par chacune des Parties et être conformes aux conditions minimales fixées dans l'Annexe 1 du présent Accord.

Les autorités compétentes des deux Parties se communiquent toutes informations relatives à l'octroi, au rejet, à la modification ou au retrait des demandes d'admission au bénéfice du présent Accord.

Avant de rejeter une demande, les autorités compétentes des deux Parties se consultent.

Lorsque les autorités compétentes des deux Parties ont admis l'œuvre cinématographique au bénéfice de la coproduction, cette admission ne peut être ultérieurement annulée, sauf accord entre ces mêmes autorités.

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux Parties ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation.

Article 3

1. Pour être admises au bénéfice du présent Accord, les œuvres cinématographiques doivent être réalisées par des entreprises de production disposant des capacités nécessaires pour la production du film, reconnues par l'autorité compétente de la Partie dont elles relèvent.

2. Les entreprises de production de chaque Partie doivent, en outre, satisfaire aux conditions suivantes :

a) Pour la Corée, le(s) propriétaires, directeur(s) représentant(s) ou gérant(s) doivent être de nationalité coréenne, pour la France le(s) président(s), directeur(s) ou gérant(s) doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne. Les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités justifiant de la qualité de résident sont, pour l'application du présent alinéa, assimilés aux citoyens coréens et français.

b) L'entreprise de production ne doit pas être contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissants d'Etats autres que la Corée, la France ou les Etats membres de l'Union européenne.

3. Les collaborateurs artistiques et techniques qui participent à la production du film doivent soit avoir la nationalité coréenne ou française, soit être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne. Les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités justifiant de la qualité de résident sont, pour l'application du présent alinéa, assimilés aux citoyens coréens et français.

La participation d'interprètes n'ayant pas l'une des nationalités précitées peut être admise exceptionnellement et après entente entre les autorités des deux Parties, compte tenu des exigences du film.

4. Les prises de vue doivent être effectuées dans des studios établis sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties. Les prises de vue réalisées en décors naturels sur un territoire qui ne serait ni la Corée ni la France peuvent être autorisées par un accord des autorités compétentes des deux Parties, si le scénario ou l'action de l'œuvre cinématographique l'exige.

Article 4

1. La proportion des apports respectifs du producteur de chaque Partie pour la production d'une œuvre cinématographique doit faire l'objet d'un accord entre les coproducteurs et peut varier de 20% (vingt pour cent) à 80% (quatre-vingt pour cent) du coût définitif de l'œuvre cinématographique.

2. En principe, la participation technique et artistique du coproducteur de chaque Partie doit intervenir dans la même proportion que ses apports financiers ; en tout état de cause, elle doit représenter entre vingt et quatre-vingt pour cent de la participation technique et artistique totale engagée dans le film.

Article 5

1. Chaque coproducteur est codétenteur des éléments corporels et incorporels de l'œuvre cinématographique.

2. Le matériel est déposé, aux noms conjoints des coproducteurs, dans un laboratoire choisi d'un commun accord.

Article 6

Conformément aux lois et réglementations en vigueur sur leurs territoires, chacune des Parties facilite les démarches en vue de la circulation et le séjour du personnel artistique ou technique collaborant à ces films, ainsi que pour l'importation ou l'exportation dans chaque pays du matériel nécessaire à la réalisation et à l'exploitation du film (pellicule, matériel technique, costumes, accessoires, et matériels de publicité).

Article 7

1. Les autorités compétentes des deux Parties examinent, tous les deux ans, si l'équilibre des contributions respectives est assuré et, à défaut, arrêtent les mesures nécessaires. Cet équilibre est apprécié par la Commission mixte prévue à l'article 11.

2. L'analyse de l'équilibre général se fait:

(a) Par le décompte, pour chaque année, des aides et financements à la production et à la distribution des films coproduits. Aux fins d'effectuer cette évaluation, chaque autorité compétente doit préparer (lors de l'approbation de la coproduction de chaque film) un tableau faisant figurer les diverses aides publiques y compris les financements apportés à chacun de ces films, comme prévu aux Annexes 2 et 3 de cet Accord.

(b) Les contributions des coproducteurs coréens et français aux films coproduits en vertu du présent Accord doivent être comparées l'une avec l'autre, dans la mesure où il faut atteindre un équilibre non seulement sur le plan de la participation financière, mais aussi en matière de contributions techniques et artistiques (en fonction du coût total des dites œuvres cinématographiques).

3. Dans l'hypothèse où un déséquilibre apparaît, la Commission mixte examine les moyens de restaurer l'équilibre et prend toutes les mesures qu'elle estime nécessaires à cet effet.